

AIDE DEPARTEMENTALE AU TOURISME

MI SE EN VALEUR DES FAÇADES A PANS DE BOIS DES BATIMENTS A USAGE DE COMMERCE ET D'ARTISANAT

OBJET DE L'AIDE

Le Conseil Général apporte une aide financière (prêt sans intérêt) pour la restauration des façades à pans de bois des bâtiments à usage de commerce et d'artisanat.

BENEFICIAIRES

Les commerçants et artisans des communes marnaises régulièrement inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La remise en état des façades, qui doivent comprendre au moins les façades visibles de la rue, doit être réalisée dans les normes et les nuances anciennes : les enduits entre les pans de bois doivent être de couleur blanche ou crème et les parties boisées de teinte bois.

Les travaux d'entretien courant (lazures, peintures) ne sont pas pris en compte.

Sauf cas exceptionnel motivé, les travaux doivent être engagés dans un délai maximum de six mois à compter de la date de notification de la décision d'attribution du prêt.

A l'expiration du délai, le demandeur perd automatiquement le bénéfice du prêt.

DEFINITION DE L'ASSIETTE DU PRET

Fournitures (peintures, enduits, vernis) et main d'œuvre nécessaire à la restauration de la façade à pans de bois.

MONTANT DU PRET

Le montant du prêt est au maximum de 40 % du coût H.T. des travaux. Le montant des travaux est plafonné à 9.000 € par ensemble immobilier restauré.

Le prêt est cumulable avec la subvention prévue par la fiche du Guide du Partenariat avec les Collectivités du Département (*Restauration des maisons à pans de bois*).

VERSEMENT DU PRET

Le prêt est versé en une seule fois sur demande du bénéficiaire, sur présentation d'un double des factures correspondant aux travaux retenus par le Conseil Général.

REMBOURSEMENT DU PRET

Le prêt est remboursable en cinq annuités constantes.

Le non paiement d'une échéance rend exigible immédiatement le solde du prêt.

En outre, le non respect des engagements pris entraîne l'irrecevabilité, sans examen, de toute nouvelle demande de prêt.

Le règlement du solde des remboursements devient immédiatement exigible en cas de cessation d'activité.

